

A Mesdames et Messieurs les Président et Juges

Composant la

Du Tribunal de grande instance de

Aff.

Audience du

## CONCLUSIONS DE NULLITE IN LIMINE LITIS

POUR :

Ayant pour avocat :

CONTRE :                                    Le Ministère Public

### PLAISE AU TRIBUNAL

#### I EN DROIT

1. Le principe du droit à l'assistance d'un avocat durant la garde à vue consacré par la Convention Européenne des Droits de l'homme

1.1 La violation de l'article 6 de la Convention

Il résulte des dispositions prévues à l'article 6 paragraphe 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation qu'en a fait la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans ses arrêts du

**27 novembre 2008 (req. n° 36391/02 , Salduz c/Turquie),**

**13 octobre 2009 ( req. n° 7377/03, Dayanan c/Turquie ),**

**24 septembre 2009 (req. n° 7025/04, Pishchalnikov c/ Russie ),**

que la personne doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires de police , ce dans le cadre des gardes à vue de régime de droit commun.

Par ces arrêts, la Cour européenne rappelle que l'équité d'une procédure pénale requiert que le suspect jouisse de la possibilité de se faire assister par un avocat dès le moment de son placement en garde à vue et cela indépendamment des interrogatoires qu'il subit.

En effet à cet égard la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables au suspect, la préparation des auditions, le soutien du suspect en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer.

Concernant le régime dérogatoire de certaines garde à vue, la Cour européenne a précisé que les nécessités de l'enquête ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles justifiant que l'exercice effective de ce droit soit différé à l'issue de ( la 48<sup>ème</sup> ou 78<sup>ème</sup> heure) de sa garde à vue.

Qu'ainsi, l'application systématique des dispositions légales ne permettant pas un tel bénéfice, constitue un manquement aux exigences de l'article 6 de la convention précitée.

## 1.2 L'application directe de la Convention Européenne en droit Français

Il est constant qu'en application de l'article 55 de la constitution (« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »), le juge judiciaire doit écarter l'application de la loi interne lorsque celle-ci s'avère contraire à un traité (Cass. ch. mixte, 24 mai 1975, société des Cafés Jacques Vabres, D. 1975, p 497).

En outre, les solutions dégagées par la Cour des Droits de L'homme ont vocation à s'appliquer à tous les états signataires , peu important la nationalité de l'état ayant fait l'objet du recours contre la Cour.

2

En conséquence, en cas de disparité entre la législation nationale et la Convention telle qu'interprétée par la Cour des droits de l'Homme, le Juge se doit d'appliquer les principes dégagés par cette Cour (Cour d'Appel de Nancy 19-01-2010)

## 2. La conséquence : la nullité de la garde à vue et des actes subséquents

La sanction de la violation du droit à l'assistance à un avocat est la nullité de la procédure.

En effet, la Cour de cassation rappelle avec constance que la seule violation des dispositions de la Convention commande l'annulation de la procédure dont s'agit :

- Civ. 2<sup>ème</sup>, 28 mai 2009, pourvoi n° 08-12.748 ;
- Civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> juillet 2009, pourvoi n° 08-18.085 ;
- Ass. Plén., 22 décembre 2000, pourvoi n° 99-11.615 ;
- Crim. 11 janvier 2001, pourvoi n° 00-81.465 ;
- Crim. 24 mai 2005, pourvoi n° 04-86.432 ;
- Crim. 24 mai 2006, pourvoi n° 05-85.685 ;
- Crim. 21 mars 2007, pourvoi n° 06-89.444 ;
- Crim. 12 mai 2009, pourvoi n° 08-85.732 ;
- Crim. 23 juin 2009, pourvoi n° 09-81.695 ;

Le Tribunal correctionnel de Paris fait application de cette jurisprudence constante (12<sup>ème</sup> chambre, 2<sup>ème</sup> section, 14 mai 2009, affaire n° 9221801895).

Au surplus, l'article 802 du Code de procédure pénale dispose :

« En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »

Or, le droit à l'assistance d'un avocat est une formalité substantielle s'il en est, ainsi que l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme aux termes de la motivation de l'arrêt SALDUZ précité.

Par suite, la nullité de la garde à vue a pour conséquence la nullité du procès-verbal de saisine du Tribunal correctionnel en date du

dès lors que la garde à vue en constitue le support nécessaire, (solution dégagée par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 6 décembre 2005, dans une espèce dans laquelle une personne placée en garde à vue le 9 avril 2004 à 21 heures 10 avait été retenue dans les locaux de la juridiction à l'issue de cette mesure, le 10 avril 2004 à 19h30, et avait été présentée au parquet le 11 avril en vue d'une comparution immédiate devant le tribunal à

l'audience du 13 avril, affaire à l'occasion de laquelle la Cour de cassation avait approuvé la Cour d'appel qui avait prononcé la nullité du procès verbal de comparution préalable, dès lors que le procès-verbal valant saisine du tribunal avait pour support nécessaire la rétention du prévenu entachée d'illégalité ).

## **II EN L'ESPECE**

En l'espèce, M \_\_\_\_\_ a été placé en garde à vue le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures.

Il a été privé du droit à l'assistance d'un avocat durant la mesure de garde à vue dont il a fait l'objet, préciser soit l'avocat n'est pas intervenu, soit l'avocat est intervenu après les auditions.

Il a été entendu sans être assisté d'un conseil.

Cela lui a nécessairement causé un grief et cela entraîne une violation du droit au procès équitable.

### **PAR CES MOTIFS**

Vu l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les articles préliminaires et 802 du Code de procédure pénale ;

Vu les arrêts de la Cour Européenne des 27 novembre 2008 ( *Salduz c/Turquie*, req. n° 36391/02 ), 13 octobre 2009 ( req. n° 7377/03, *Dayanan c/Turquie*), 24 septembre 2009 contre la Russie (req. n° 7025/04, *Pishchalnikov c. Russie* )

Constater que le droit à l'assistance d'un Avocat durant la garde à vue est une formalité substantielle

En l'espèce, constater la violation du droit à l'assistance d'un avocat

En conséquence, annuler l'intégralité de la procédure de garde à vue

Constater que la garde à vue constitue le support nécessaire du procès-verbal de saisine du Tribunal.

4

En conséquence, annuler le procès-verbal de saisine de votre Tribunal et renvoyer le parquet à mieux se pourvoir

**SOUS TOUTES RESERVES**